

30. Que lorsqu'une femme refuse de vivre avec son mari et se retire chez ses parents qui la reçoivent et cherche à la retenir, le mari a une action contre ces derniers pour les faire condamner à ne plus garder, retirer et retenir sa femme et à la renvoyer de leur domicile.

Code civil, articles 93, 173, 175.

L'étude suivante de M. le juge Bruneau contient toutes les questions de droit et de fait soulevées en cette cause:

"Le demandeur conclut: 1.—à ce que défense soit faite aux défendeurs de garder, retirer et retenir son épouse; 2.—à ce qu'ils soient condamnés à la renvoyer de leur domicile; et 3.—à lui payer, conjointement et solidairement une somme de \$5,000, à titre de dommages-intérêts, pour lui avoir aliéné l'affection de sa dite épouse, qui est leur fille, en l'incitant à s'abstenir de l'assister dans sa maladie, en réussissant à le lui faire mépriser, en lui conseillant de ne pas le suivre à Montfort, et en la ramenant, de ce dernier endroit, à Montréal, où ils ont continué, depuis, à la garder, en dépit de ses protestations.

"Les défendeurs plaident: qu'ils n'ont jamais fait quoi que ce soit, en aucune circonstances, pour engager leur fille à quitter le domicile du demandeur; qu'ils ont traité ce dernier comme leur propre enfant, en le logeant et le nourrissant ainsi que sa femme, gratuitement, et en lui donnant tous les soins que nécessitait son état de santé; que l'épouse du demandeur est venue chez eux de son plein gré et temporairement, dans le but de se faire soigner: qu'ils n'ont rien fait et ne font rien pour l'empêcher de réintégrer le domicile conjugal, mais qu'ils ne peuvent fermer leur porte à leur fille; qu'ils ne peuvent la chasser de leur domicile, alors qu'elle se dit gravement malade, qu'elle suit un traitement à leur connaissance, et qu'elle leur déclare qu'elle se retirera ailleurs, pendant sa maladie, s'ils refusent de la recevoir.

"Le demandeur a épousé, à Montréal, le 18 octobre